

Dépôt 3.3.15

C.29/7

**Postulat de Jean-Daniel Henchoz : « Pour une exonération à tout le moins partielle des taxes d'amarrage et d'occupation pour les pêcheurs professionnels Lausannois »**

Outre la beauté de son lac qui en fait un attrait pour tout un chacun la Ville de Lausanne comprend sur ses rives une activité artisanale traditionnelle exercée depuis de très nombreuses années. Je veux parler de la pêche professionnelle, profession, exigeante, est exercée par des personnages au caractère - bien trempé - mais qui agissent dans une discrétion avérée. Et pourtant :

Le pêcheur professionnel tout comme l'ensemble de la corporation d'ailleurs s'inscrit dans un métier qui entre dans le cadre du développement durable par

- son importance liée à l'exploitation artisanale d'une pêcherie
- l'apport à la connaissance sur les poissons et le fonctionnement des milieux aquatiques
- son aspect pédagogique
- son approvisionnement direct des particuliers et des établissements publics
- son impact sur la « Semaine du goût ».

Par sa présence sur le lac de l'aube au crépuscule, il prend le rôle de « sentinelle », tant pour les accidents, les naufrages, la pollution, les comportements suspects dans les ports.

Cela dit brièvement, les pêcheurs professionnels n'échappent pas aux exigences municipales en matière de perception des taxes revues à la hausse aux termes du nouveau tarif entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2013. Alors que ce tarif stipule à son article 8 intitulé : « Dispense du paiement des taxes et émoluments » :

**« Une dispense de payer les taxes, émoluments et frais relevant du présent tarif peut être accordée par la direction dans les cas présentant un intérêt majeur pour la collectivité ou revêtant un intérêt particulier au vu du but poursuivi ».**

les pêcheurs professionnels lausannois, malgré leurs contributions déjà énoncées, ne bénéficient d'aucun avantage contrairement à ce l'on pourrait en déduire de cette disposition. D'autres communes accordent une exonération partielle pour les pêcheurs.

Appelée à se prononcer sur un recours de l'un des pêcheurs, la Commission communale de recours a rendu un jugement le 13 février 2015 et dont les considérants issus du ressenti des commissaires sont les suivants :

*« Le recourant fait valoir sa situation particulière et met en avant son rôle particulier tant sur le lac qu'à quai.*

*On ne saurait nier en l'espèce que le cas de M. X ; constitue une singularité.*

*On peut également admettre avec le recourant que sa présence quasi permanente sur le lac lui a permis à plusieurs reprises d'alerter rapidement les services d'urgence, suite à un accident ou à une pollution, ce qui a peut-être permis de réduire les atteintes à l'environnement et les coûts y relatifs.*

*La commission de céans a ainsi attentivement examiné la question de l'octroi d'une dispense de paiement de la taxe en faveur du recourant, compte tenu d'un intérêt particulier qui ne peut être nié.*

*En l'espèce, si on doit admettre avec le recourant que l'autorité intimée interprète et applique de manière très restrictive l'art. 8 du tarif municipal, une telle interprétation ne constitue pas un abus à son pouvoir d'appréciation ni une violation de l'égalité de traitement »*

Nul doute que la Municipalité a appliqué de manière très voire trop restrictive l'art. 8 en inscrivant son application dans le contexte politique lié aux taxes en général. C'est regrettable.

Le but de ce postulat est de demander à la Municipalité, à défaut d'une exonération totale, un allègement d'au moins 50 % de la taxe d'amarrage en faveur de cette activité spécifique. Cette exonération pourrait se concrétiser en une modification du règlement ou en une directive d'application de l'art. 8 dudit règlement. Compte tenu du nombre restreint de « bénéficiaires » une telle mesure ne saurait porter préjudice au ménage communal.

Jean-Daniel Henchoz  
17.02.2015

Du - 5 MARS 2015

La Municipalité prend acte

*F. Schuler*

*Renver à SIPP*